

SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER

ACTUALISATION JURIDIQUE

FEVRIER 2013

ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

EN MATIERE SOCIALE

Crédit d'Impôt Compétitivité et pour l'Emploi

Il résulte de l'article 66 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, un régime de crédit d'impôt (pour la compétitivité et l'emploi), dont le montant se détermine par rapport à un pourcentage des rémunérations versées, n'excédant pas 2 fois ½ le SMIC.

A la lettre de l'article 244 quater C du Code Général des Impôts, ce dispositif est réservé à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, ...), et quelle que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

Le crédit d'impôt étant calculé en fonction des rémunérations versées, seules peuvent en bénéficier, en pratique, les entreprises qui emploient du personnel salarié.

Le Contrat de Génération

Le régime contrat de génération, a pour objectif de faciliter l'insertion des jeunes dans l'emploi par un meilleur accès au contrat à durée indéterminée (CDI), de favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés, et d'assurer la transmission des savoirs et des compétences (article L 5121-6 nouveau du Code du Travail).

Dans ce but, les entreprises ou groupes d'entreprises de moins de 300 salariés sont incités à embaucher des jeunes et à maintenir dans l'emploi ou recruter des seniors : la formation d'un binôme jeune/senior ouvre droit à une aide financière sous certaines conditions.

Les modalités de mise en place d'un contrat de génération dans l'entreprise sont prévues par les articles L 5121-17 à L 5121-21 nouveaux du Code du travail. Leur entrée en vigueur est toutefois subordonnée à la publication de décrets d'application.

Par ailleurs, même si la loi portant création de ce régime a été définitivement adoptée le 14 février 2013, sa publication est retardée en raison d'un recours devant le Conseil Constitutionnel.

EN MATIERE FISCALE

Surtaxe sur les plus-values immobilières :

La loi de finances pour 2012 a institué une surtaxe sur les plus values immobilières, codifiée à l'article 1609 nonnies G du CGI. Dès cette année, si le montant d'une plus-value immobilière imposable <u>excède 50.000</u> <u>euros</u>, elle supportera une <u>taxe supplémentaire dont le taux varie de 2 à 6%</u> selon le montant de la plus-value imposable (cf. barème de l'article 1609 nonnies G du CGI).

Cette nouvelle taxe ne concerne ni les plus-values de cessions de terrains à bâtir, ni les plus-values exonérées (vente d'une résidence principale...). Elle vise les plus-values réalisées au titre des ventes intervenues à partir du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

L'assiette de cette taxe est la même que celle de l'impôt sur la plus-value au taux de 19% et des prélèvements sociaux de 15,5%, c'est-à-dire qu'elle frappe le montant de la plus-value imposable obtenu après déduction de l'abattement progressif pour durée de détention. Dès lors, les plus-values imposables à partir de 2013 seront taxées de 34,5% à 40,5% (prélèvements sociaux compris).

Imposition des plus values mobilières au barème progressif :

Jusqu'à présent, les plus-values mobilières étaient imposables forfaitairement et échappaient à l'impôt progressif sur le revenu. Elles subissaient 19 % d'impôt (plus les prélèvements sociaux), sans seuil de cession depuis 2011. Depuis la loi de finances pour 2013, des règles d'imposition différentes sont prévues selon que les plus-values sont réalisées par des particuliers simples investisseurs ou par des associés exerçant une activité dans l'entreprise.

Vous êtes un particulier :

Pour l'imposition de vos plus-values de 2012, les règles sont les mêmes, mais le taux de l'impôt forfaitaire passe à 24 %, auquel il faut rajouter les prélèvements sociaux de 15.5%, soit une imposition totale de 39,5 %.

A partir du 1er janvier 2013, les plus-values réalisées sont soumises au barème progressif par tranches et le taux d'imposition de la plus value dépendra de la tranche imposable applicable à vos revenus. Un dispositif d'abattement proportionnel et progressif est mis en place en fonction de la durée de détention des titres.

Vous êtes un dirigeant :

Des règles spécifiques sont mises en place dès l'imposition des plus-values de 2012.

Les plus values sont imposées forfaitairement à 19 % (hors prélèvements sociaux), comme antérieurement, sur option du contribuable, si certaines conditions sont remplies.

EN MATIERE COMMERCIALE

Rappel de certaines dispositions de la loi Warsmann II du 22/03/2012 concernant les sociétés :

<u>Cumul des fonctions d'administrateur et de salarié dans les SA</u>: avant la loi de simplification, un administrateur en fonction ne pouvait pas a fortiori recevoir une rémunération provenant de l'entreprise. Désormais, et conformément au nouvel article L 225-21-1 au code de commerce, un administrateur peut devenir salarié d'une SA; le cumul entre ces deux fonctions est possible dès lors que les conditions suivantes sont respectées: le contrat de travail correspond à un emploi effectif et la société respecte les seuils communautaires définissant les PME.

<u>Dispense de dépôt du rapport de gestion</u>: depuis la loi de simplification, les SARL, les sociétés par Actions non cotées, et les SNC dont les associés sont des SARL ou des sociétés par actions, sont dispensées de dépôt du rapport de gestion auprès du greffe du tribunal de commerce. Néanmoins, ce document doit être tenu au siège social.

<u>Libération du capital social dans les SARL</u> : avant la loi de simplification, l'augmentation de capital en numéraire d'une SARL devait être libérée immédiatement dans son intégralité.

L'article 10 de la loi modifie l'article L"223-32 du code de commerce et autorise la libération échelonnée des apports en numéraire lors d'une augmentation de capital sous certaines conditions (libération du ¼ au moins des apports lors de l'opération, le surplus dans un délai maximum de 5 ans).

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

EN MATIERE SOCIALE

Le message vocal de l'employeur enregistré sur le téléphone du salarié est un mode de preuve valable

La faute de l'employeur, ou celle du salarié selon le cas, peut être établie devant le juge prud'homal par la production du message laissé par l'un sur le répondeur téléphonique de l'autre. (Cass. soc. 6 février 2013 n° 11-23.738)

La convention de rupture conventionnelle doit être établie en deux exemplaires

La rupture conventionnelle homologuée est nulle si le salarié n'a pas reçu un exemplaire de la convention de rupture, ce document devant lui permettre de demander l'homologation administrative ou d'user de sa faculté de rétractation.

(Cass. soc. 6 février 2013 n° 11-27.000)

Une faute de l'employeur même commise hors du travail peut justifier la prise d'acte de la rupture

S'il est d'ordre professionnel, le manquement grave de l'employeur à ses obligations peut justifier la prise d'acte de la rupture de son contrat par le salarié, peu important que ses agissements se soient déroulés hors temps et lieu de travail.

Cass. soc. 23 janvier 2013 (n° 11-20.356)

Ecrire des SMS au volant, constitue un manquement à l'obligation de sécurité constitutive d'une faute grave

Un chauffeur qui envoie de très nombreux messages avec son téléphone portable, en conduisant, manque à son obligation de sécurité et commet une faute grave.

CA Nancy 14 novembre 2012 n° 12/00388).

Compte tenu de la complexité de ces différentes informations, n'hésitez pas à nous contacter, pour leur mise en application, ou pour toute précision qui vous serait utile.

En effet, les risques contentieux liés à la mise en œuvre, ou l'absence de prise en compte, de ces différents éléments sont manifestes.

Julien CURZU
Spécialiste en Droit Social
Avocat au Barreau de TOULON

Robert CLAVET

Conseil en Droit Social

Avocat au Barreau de TOULON

Gérard DELBOSC

Conseil en Droit Fiscal

Avocat au Barreau de TOULON

Christophe BLANC
Conseil en Droit des Sociétés
Avocat au Barreau de TOULON

113 Avenue Maréchal Foch - 83000 TOULON
Tél.: 04.94.71.40.23 - Fax : 04.94.71.40.49
e-mail : sfegavocats@wanadoo.fr - site : http://sfeg-avocats.com